

Arrêt

n° 178 508 du 28 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez vécu jusqu'en 2009. Vous y exercez la profession de coiffeuse. En 2009, vous décidez de rejoindre le village de Totolito dans la province du Nord-Kivu pour y exercer la profession de commerçante (grossiste dans la vente de haricots). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2013, votre village a été attaqué par les rebelles de l'ADF-NALU. Votre village a été pillé et incendié. Une trentaine d'habitants du village et vous-même ont été contraints de suivre les rebelles jusqu'à leur camp situé à Eringeti. Vous avez marché une nuit avant d'atteindre ce camp où vous avez

été séquestrée jusqu'en avril 2014. Au cours de votre captivité, vous êtes devenue, contre votre volonté, la maîtresse du chef des rebelles, [J. M.]. En avril 2014, vous avez constaté un changement dans le comportement de [J.] ; ce dernier était de plus en plus inquiet. Il vous a avoué que le camp allait être attaqué par « les gens de l'ONU » et les FARDC. Craignant pour votre vie, vous avez demandé à [J.] de vous emmener avec lui. [J.] vous a alors conduite à Oïcha. Arrivée dans cette ville, vous avez été reconnue par des personnes de votre village qui avaient vécu en captivité avec vous. Ces personnes vous ont dénoncée auprès des autorités en tant que complice de [J. M.]. Vous avez été arrêtée et détenue au poste de police durant une semaine. Vous avez corrompu un agent qui a accepté de vous faire évader et de vous emmener à la frontière à Gisenyi (frontière avec le Rwanda). Vous avez rejoint Kampala (Ouganda) où vous avez cherché refuge dans une église. Vous avez été recueillie par un prêtre dénommé [P.]. Pendant neuf mois, vous avez été soignée car vous souffriez d'une dépression. [P.] a contacté un passeur afin de vous faire quitter l'Ouganda car des soldats congolais y poursuivent ceux qui ont commis des crimes pour les ramener au Congo. En février 2015, vous avez donc quitté l'Ouganda et pris un vol vers la Grèce. Vous avez ensuite voyagé jusqu'en Belgique, en passant par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Allemagne. Vous êtes arrivée en Belgique le 14 septembre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2015.

Vous avez déposé un certificat médical daté du 14 octobre 2015, une attestation de votre psychologue du 14 janvier 2016 et des notes manuscrites de votre psychologue relatives à vos séances thérapeutiques.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous vous sentez en insécurité au Congo car les autorités vous accusent de complicité avec [J. M.], chef des rebelles de l'ADF-Nalu (CGRA, audition du 16 décembre 2015, p. 4 et CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 10). Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes et/ou craintes (audition du 23 juin 2016, pp. 11 et 21). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crainte que vous alléguiez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine dans la relation forcée que vous auriez entretenue avec [J. M.] lors de votre séquestration dans le camp des rebelles de l'ADF-Nalu à Eringeti entre juin 2013 et avril 2014. Vos déclarations au sujet de cette séquestration sont toutefois entachées d'imprécisions, ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre crainte.

En effet, interrogée tout d'abord sur les personnes de votre village emmenées avec vous par les rebelles, vous avez déclaré qu'elles étaient une trentaine (CGRA, audition du 16 décembre 2015, p. 10 ; audition du 23 juin 2016, p. 12). Alors que vous déclarez connaître ces personnes parce que vous viviez avec elles (CGRA, audition du 16 décembre 2015, p. 10), il vous a été demandé de citer leurs noms. Or, vous n'avez pu citer que 5 prénoms déclarant que vous appeliez les autres « frères ». (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 12). Interrogée également sur leur ethnie, vous n'avez pas pu la préciser car vous trouvez cela un peu difficile, vous limitant à déclarer que ce sont des swahilis car ils parlent le swahili (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 12). Dès lors que vous avez vécu avec ces personnes dans le village de Totolito, que certains étaient vos voisins, que vous étiez vous-même commerçante et qu'ensuite, vous déclarez avoir vécu en captivité avec ces mêmes personnes pendant plusieurs mois (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 12; audition du 16 décembre 2015, p. 10), ces imprécisions rendent vos déclarations non crédibles.

Ensuite, relevons que vous n'avez pu citer le nom d'aucun autre rebelle vivant dans le camp, hormis le chef que vous auriez personnellement côtoyé (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 13). Vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas approché les autres rebelles mais confrontée au fait que vous pouviez les entendre s'appeler entre eux, vous répondez que vous aviez très peur, explication qui ne convainc pas le Commissariat général compte tenu du long laps de temps que vous auriez vécu en captivité (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 13). Ajoutons également à ce propos que vous avez indiqué que les rebelles parlaient leur langue, à savoir le swahili, et leur patois (CGRA, audition du 16 décembre 2015, p. 16). A la question de savoir dans quelle langue vous vous exprimiez, vous avez répondu "bon, bien que je ne

maîtrise pas trop le swahili, je m'exprimais en swahili". Invitée dès lors à poursuivre l'audition en langue swahili et invitée à raconter des événements qui vous ont marquée dans le camp, vous n'avez pas pu vous exprimer, déclarant "je l'entends mais je ne parle pas", explication peu convaincante dans la mesure où vous déclarez avoir été commerçante dans la province du Nord-Kivu depuis 2009 (CGRA, audition du 16 décembre 2015, pp. 16 et 17).

De même, invitée à décrire le camp d'Eringeti avec le plus de détails possible, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un système de « capot » et que le « capot » du chef était en avant tandis que les autres étaient derrière. Vous avez ensuite poursuivi votre description par les conditions de vie dans le camp (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 13). Afin d'avoir davantage de précisions sur le camp, il vous a été demandé de réaliser un schéma de celui-ci afin que vous y représentiez tout ce que vous avez vu. Vous vous êtes toutefois limitée à dessiner quatre tentes. Invitée à étayer vos propos et votre schéma, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il y avait des arbres et que "rien ne peut te marquer, que c'est comme une prison" (CGRA, audition du 23 juin 2016, pp. 13 et 14 et schéma annexé au rapport d'audition).

Ensuite, au sujet des conditions de vie dans ce camp, vos propos sont demeurés sommaires malgré l'invitation de l'officier de protection à étayer davantage vos propos par des éléments concrets. Ainsi, bien que vous ayez déclaré que les femmes allaient puiser l'eau à 5 heures du matin, que les travaux étaient forcés, que les mamans préparaient à manger pour les rebelles qui s'entraînaient et que ceux-ci blessaient les gens (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 13), il vous a été demandé de parler des corvées et de ce que vous deviez personnellement faire au quotidien. Vous avez alors déclaré que vous étiez à part, que vous vous occupiez de [J.] quand il avait besoin de vous, qu'il abusait de vous et que le reste du temps, vous étiez mélangée avec les autres femmes. Alors que celles-ci étaient nombreuses, vous n'avez pu citer que trois prénoms (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 14 ; dans le même sens, audition du 16 décembre 2015, pp. 14 et 16). Quant aux événements marquants qui se sont déroulés durant votre séquestration dans le camp, vos propos se sont limités à des considérations générales, déclarant « c'était plus des soucis, la pitié, il n'y avait pas la paix dans le coeur (...) c'est comme habiter avec des démons (...), ce qui m'a marqué ce sont les pleurs des autres, les hommes étaient considérés comme des choses pour des travaux difficiles, laver les tenues, les femmes la cuisine (...) » (CGRA, audition du 23 juin 2016, pp. 14 et 15 ; dans le même sens, audition du 16 décembre 2015, pp. 16 et 17).

Les imprécisions relevées ci-dessus et vos déclarations qui s'apparentent à des considérations générales ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre séquestration dans le camp des rebelles de l'ADF-Nalu à Eringeti et partant de votre relation avec le chef de ces rebelles. Relevons d'ailleurs que le fait que vous ayez pu reconnaître le chef des rebelles de l'ADF-Nalu sur la galerie photos présentée par le Commissariat général (farde « Informations sur le pays » ; CGRA, audition du 16 octobre 2015, p. 19) ne permet pas de prouver votre lien direct avec cette personne, [J. M.] étant un personnage public et médiatisé notamment sur Internet.

Par ailleurs, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention à Oïcha par les autorités congolaises.

En effet, il convient tout d'abord de relever que selon vos déclarations, vous avez été arrêtée uniquement sur la base d'une dénonciation de la part de jeunes garçons qui se sont évadés du camp, sans toutefois pouvoir citer ces personnes (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 4). À la question dès lors de savoir comment vous savez que ce sont ces jeunes qui vous aurait dénoncée, vous avez répondu « qui pourrait dire à ces policiers que cette femme vivait avec ce rebelle, ce sont seulement ces gens » (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 4). Il vous a également été demandé si des enquêtes avaient été menées, si des preuves avaient été cherchées mais à nouveau, vous supposez qu'ils n'ont pas pris le temps de faire ces enquêtes (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 17).

Quant à votre détention, vous déclarez avoir été détenue dans un container et avoir partagé votre cellule avec une dizaine de co-détenues. Alors que vous seriez restée dix jours en détention, vous n'avez pu citer le nom d'aucune de vos co-détenues (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 17). Votre description de votre cellule est également demeurée extrêmement sommaire (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 18 « une pièce, couloir (...), c'était aussi un endroit malpropre, ça sentait l'urine (...) »).

Ces éléments rendent également non crédibles votre arrestation et votre détention par les autorités congolaises en avril 2014.

Quant à votre situation actuelle, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de recherches menées actuellement contre vous par les autorités congolaises. Ainsi, vous vous fondez sur les dires de [P.] pour déclarer qu'à Kampala, des militaires congolais étaient à la recherche des réfugiés congolais pour les renvoyer au Congo et que comme vous dormiez beaucoup à cause des médicaments, ils ne vous ont pas vue. Vous avez ajouté que les gens qui vous ont dénoncée sont toujours vivants et que vous êtes recherchée car vous vous êtes évadée. Toujours selon vos dires, vous vous êtes enfuie car vous savez que votre nom est sur la liste des personnes à arrêter en vue du procès. Confrontée enfin au fait que [J. M.] a été arrêté (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 16), vous avez déclaré que cela ne changeait rien à votre situation et que votre problème demeure sérieux en tant que complice (CGRA, audition du 23 juin 2016, pp. 19 et 20).

Dès lors que vos déclarations au sujet des recherches menées contre vous par les autorités congolaises ne reposent que sur vos seules affirmations et en l'absence d'éléments concrets tendant à étayer vos dires, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Par ailleurs, au regard de la situation qui prévaut dans l'est du Congo, région où vous déclarez vous être établie en tant que commerçante depuis 2009, il y a lieu de mentionner que, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays (Article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980). Il ressort de votre dossier administratif que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas la possibilité, en cas de retour, de vous établir à Kinshasa.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes de l'ethnie mukongo, que vos parents sont originaires du Bas-Congo, que vous êtes née à Kinshasa, ville dans laquelle vous avez vécu, étudié (école secondaire) et travaillé en tant que coiffeuse jusqu'en 2009 (CGRA, audition du 23 juin 2016, pp. 2 et 6; Déclaration OE, rubriques 11 et 12)). Il convient également de noter que vous avez toujours de la famille, essentiellement basée dans le Bas-Congo (CGRA, audition du 16 octobre 2015, p. 5). Vous maîtrisez en outre parfaitement le lingala. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous pouvez retourner à Kinshasa, vous y établir et y vivre sans crainte. Confrontée à cela, vous avez déclaré que vous n'aviez plus un endroit fixe où aller car à la mort de votre père, vos frères ont vendu la maison familiale (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 20). Il vous a alors été fait remarquer que vous n'aviez pas non plus de point fixe à Totolito mais que vous aviez pu y développer un commerce. Vous avez alors déclaré que vos problèmes de santé actuels ne vous permettent plus de le faire. Il vous a encore été demandé si vous auriez d'autre problème à Kinshasa hormis des problèmes liés à votre santé et vous avez répondu que les rebelles de l'ADF-Nalu et leurs complices sont actuellement recherchés pour être jugés et que votre nom est inclus dans cette liste (CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 20). Comme mentionné ci-dessus, ces derniers éléments n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général car ils reposent uniquement sur vos seules déclarations et sur vos seules suppositions que vous n'étayez par aucun élément concret et actuel. Vous n'avez enfin invoqué aucun autre problème et/ou crainte au Congo (CGRA, audition du 23 juin 2016, pp. 10, 11 et 21).

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage vers Kinshasa en toute sécurité, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison vers la capitale congolaise. De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général qu'en cas de rapatriement d'un ressortissant congolais, les autorités belges se font soit délivrer un laissez-passer par l'ambassade congolaise, soit s'adressent directement à la DGM (Direction générale des Migrations) pour obtenir un sauf-conduit, documents qui vous permettent donc de voyager vers Kinshasa (voir *farde "Information pays", COI Focus, République démocratique du Congo, "Le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement", 16 janvier 2014*). En outre, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général montrent que parmi les sources consultées, certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté mais aucune source n'a fait état pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises (voir *farde "Information pays", COI Focus RDC, "Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC", 18 mars 2016*). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une

crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Dès lors que la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre séquestration par les rebelles, de votre détention par les autorités congolaises et des recherches qui seraient menées contre vous par ces dernières a été remise en cause et compte tenu de votre profil, des attaches que vous avez eues par le passé à Kinshasa et au vu des informations objectives précitées, le Commissariat général considère que vous pouvez retourner vivre à Kinshasa, vous y établir et y vivre sans crainte.

Enfin, vous avez fait état de vos problèmes de santé liés à une dépression et vous avez déposé un certificat médical de votre médecin traitant, une attestation de votre psychologue et les notes manuscrites de celui-ci après vos séances de suivi psychologique. Bien que la présente décision ne remette pas en cause le diagnostic posé par les auteurs de ces documents, le fait est que le Commissariat général ne peut tenir pour établis les événements que vous invoquez. Le certificat médical attestant que vous présentez des troubles mnésiques et psychiatriques et l'attestation psychologique attestant que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique ne peuvent valoir qu'en tant que commencement de preuve des événements relatés. Or, les faits que vous avez invoqués ne peuvent être tenus pour établis, comme démontré ci-dessus. Ces documents médicaux et psychologiques ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte. Quant aux notes manuscrites de votre psychologue, ces documents attestent tout au plus de votre suivi thérapeutique. Ajoutons enfin que bien que votre avocate ait signalé le dépôt d'un document médical récent et circonstancié, ce dernier n'a jamais été remis au Commissariat général et ce malgré le laps de temps écoulé depuis la première audition (CGRA, audition du 16 octobre 2015, p. 20; CGRA, audition du 16 décembre 2015, p. 21; CGRA, audition du 23 juin 2016, p. 22).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *une erreur d'appréciation, [...] une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision [...]* » (requête, page 26).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Extrait du rapport 2015 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en RDC, p.1-2 in <http://photos.state.gov/libraries/congo/76240/pdfs/Congo-Drc-Human%20Rights-2015-Pre-Final-french.pdf>* » ;

2. « Extrait du rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, publié le 28 juin 2016, p.11-12 in <https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/n1619224.pdf> » ;
3. « Extrait du code de procédure pénale congolais in <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm#CIISI> » ;
4. « Voir l'extrait de l'arrêt Cour. Eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J.C. France, req. n°10466/11 (définitif le 19 décembre 2013) in [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-126363#{"itemid":\["001-126363"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-126363#{) » ;
5. « Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 2005, p.55 in <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2> » ;
6. « OSAR, République Démocratique du Congo : Soins psychiatriques, Renseignement de l'analyse, pays de l'OSAR, publié par Adrian SHUSTER, Berne, le 16 mai 2013, P. 1 à 11 in <https://www.refugeecouncil.ch/assets/herkunftslaender/afrika/kongo-dr-kinshasa/republique-democratique-du-congo-soins-psychiatriques.pdf> » ;
7. « Un article de la revue des droits de l'Homme du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, intitulé : « DROITS DES ETRANGERS (Article 3 CEDH) : Laforce probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, note réalisée par Marion Tissier-Raffin, p.1-4 in <https://revdh.files.wordpress.com/2013/10/lettre-adl-du-credof-23-octobre-2013.pdf> » ;
8. « Extrait de l'ouvrage collectif « DROIT DES ETRANGERS » sous la coordination de Serge BODART, p.215 ».

4.2 En annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose encore deux nouvelles pièces, à savoir :

1. un courrier du psychologue de la requérante du 13 septembre 2016 ;
2. un courrier du psychologue de la requérante du 14 janvier 2016.

4.3 En annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Panorama de presse daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information Publique » ;
2. « Panorama de presse daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information Publique » ;
3. « Panorama de presse daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information Publique » ;
4. « Questions-réponse de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), document daté du 21 septembre 2016 » ;
5. « "RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests" – Refworld-UNHCR, document publié le 23 septembre 2016 » ;
6. « "Violence en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé" – Jeune Afrique, document publié le 24 septembre 2016 » ;
7. « "RDC : reprise du 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu" – RFI, document publié le 30 septembre 2016 ».

4.4 Le Conseil observe que, à l'exception du courrier d'un psychologue de la requérante du 14 janvier 2016, lequel était déjà présent au dossier, et sera donc pris en compte à ce titre, les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et des possibilités de réinstallation de la requérante en RDC.

5.6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision attaquée relatifs aux inconsistances du récit, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors de ses auditions du 16 octobre 2015, du 16 décembre 2015 et du 23 juin 2016, en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est notamment avancé que, concernant sa séquestration dans un camp, la requérante « *a parlé de ce qu'elle pouvait légitimement savoir sur les rebelles, elle a décrit le camp d'Erengeti, elle a parlé des conditions de vie dans ce camp, elle a fait part des corvées, elle a également parlé des événements marquants qui ont émaillé son séjour* » (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à renvoyer aux propos initiaux de la requérante, sans toutefois apporter le moindre élément explicatif face aux inconsistances qui lui sont reprochées, et qui se vérifient effectivement à la lecture des différents rapports d'audition, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation qu'elle entend pourtant contester. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de la requérante un niveau de précision beaucoup plus important sur les faits principaux qu'elle invoque à l'appui de sa demande, et dont elle aurait été un témoin direct. De même, au regard de la longueur de près d'une année du séjour allégué de la requérante dans un camp rebelle, la teneur de ses déclarations apparaît insuffisante.

5.7.2 Quant aux personnes retenues en captivité avec elle, il est soutenu que « *les événements qu'elle a subis ont détérioré ses facultés de mémorisation (ce qui est attesté par un certificat médical du Docteur [D.] dressé le 14 octobre 2015 où il est aussi indiqué que la requérante présente des troubles psychiatriques dont la mise au point et le traitement sont en cours), il est également important de noter que la requérante souffre de syndrome post-traumatique (voir l'attestation psychologique du 14 janvier 2016 dressé par le psychologue* » (requête, page 10). A ce dernier égard, la partie requérante avance qu' « *il est fort probable que l'état psychologique de la requérante ait influencé négativement le déroulement de ses auditions* » (requête, page 10), et renvoie par ailleurs à la jurisprudence du Conseil de céans, et à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pages 20 à 23).

S'agissant des difficultés psychologiques et psychiatriques de la requérante, le Conseil estime que la documentation versée au dossier pour les établir est insuffisante pour expliquer les nombreuses et substantielles inconsistances par le seul fait de son état de santé. En effet, le certificat du 14 octobre 2015 est particulièrement laconique, et ne détaille en rien la nature ou l'étendue des troubles que présente la requérante, ni la teneur du suivi ou du traitement mis en place, de sorte qu'il ne peut être conclu, au vu de la seule mention, non autrement développée, de troubles « mnésiques », à l'incapacité de la requérante à livrer des déclarations cohérentes et précises et partant, à l'impossibilité, dans son chef, de défendre sa demande d'asile de manière autonome et suffisante. Quant à l'attestation psychologique du 14 janvier 2016, si elle fait effectivement état d'un « *syndrome de stress post-traumatique* », et d'une « *symptomatologie dépressive* » dans son chef, une nouvelle fois, son contenu ne permet pas de déterminer l'ampleur desdits symptômes, et, partant, leur éventuelle influence sur ses capacités à retranscrire les événements qui l'auraient conduite à fuir. Au surplus, ce dernier document contient, dans les « *éléments d'anamnèse / antécédents personnels* », des informations qui entrent en totale contradiction avec le récit présenté aux instances d'asile belges. Quant aux notes manuscrites versées au dossier, elle n'apportent aucune précision supplémentaire. Enfin, en annexe à sa note complémentaire, outre un document déjà présent au dossier et analysé *supra* (attestation psychologique du 14 janvier 2016), la partie requérante a versé un courrier du psychologue de la requérante du 13 septembre 2016. Cependant, à l'instar des autres documents médicaux déposés, ce courrier se révèle peu détaillé, et ne permet pas, au stade actuel de la procédure, d'établir de lien raisonnable entre la symptomatologie de la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni à la documentation médicale produite, ce qui n'était pas le cas dans les affaires I. c. Suède et R. J. c. France. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale. En tout état de cause, le cas de la requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée

n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la requérante.

5.7.3 S'agissant du motif tiré de l'incohérence à ce que la requérante ne parle pas le swahili, il est expliqué qu'elle est cependant « *à même d'en comprendre des mots usuels ou de bribes de phrase* » (requête, page 12), et qu'en outre « *les personnes qui l'entouraient parlaient un swahili facile [...]* » (requête, page 12). Enfin, la partie requérante souligne que « *rien ne prouve que la personne qui l'a interrogée en swahili lors de son audition devant la partie défenderesse ait utilisé un swahili facile en usage à l'Est de la RDC* » (requête, page 12).

Cependant, eu égard à l'économie générale du récit de la requérante, et notamment des nombreuses années durant lesquelles elle soutient avoir séjourné à l'est de la RDC tout en y exerçant la profession de commerçante, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, à tout le moins incohérent qu'elle ne soit pas en mesure de s'exprimer, même sommairement, en swahili. Quant aux réserves émises en termes de requête concernant l'interprète présent à l'audition de la requérante du 16 décembre 2015, le Conseil estime, d'une part, que cette argumentation est inopérante dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas son ignorance du swahili, et d'autre part, qu'il ressort du rapport d'audition que c'est la requérante elle-même qui n'a pas été en mesure de s'exprimer dans cette langue, et qu'il n'a pas été question d'une incompréhension entre cette dernière et son interprète (rapport d'audition du 16 décembre 2015, page 17).

5.7.4 Il est au surplus souligné que la requérante a été en mesure de reconnaître J. M., et qu'elle « *s'interroge sur les critères qui ont permis de considérer [cet individu] comme une personne médiatique* » aux yeux de la partie défenderesse (requête, page 12). Il est finalement avancé sur ce point que « *lors de son audition devant la partie défenderesse la requérante a révélé quelques facettes de ce personnage que seule une personne ayant vécu dans une certaine intimité est à même de donner [et qu'] Il est étrange que la partie défenderesse n'en ait pas du tout fait état dans sa décision* » (requête, page 12).

Concernant la capacité de la requérante à reconnaître physiquement J. M., le Conseil estime que cette circonstance est insuffisante pour établir qu'elle ait été effectivement amenée à côtoyer ce personnage de nombreux mois et dans les circonstances alléguées. A cet égard, force est de constater que son récit concernant cette personne a été sommaire. Enfin, dès lors qu'il n'est pas contesté que J. M. était à la tête d'un groupe rebelle actif en RDC, il pouvait légitimement être considéré par la partie défenderesse comme un « *personnage public* », dont la seule reconnaissance sur une galerie de photographies par la requérante ne saurait établir qu'elle a eu des liens étroits avec ce personnage central de son récit.

5.7.5 Au regard de son arrestation et de sa détention par ses autorités nationales, la partie requérante souligne que « *la dénonciation est un des modes utilisé fréquemment par les officiers de police judiciaire dans son pays* » (requête, page 13), qu' « *Il va de soi que la requérante ne peut savoir avec précision qui l'a dénoncée* » (requête, page 13), que « *Si à son estime elle avait eu accès à son dossier, elle aurait été en mesure de dire si des preuves avaient été recherchées pour l'inculpé ou si des recherches avaient été menées en bonne et due forme* » (requête, page 14), ou encore que « *La requérante réitère ses propos selon lesquels l'arrestation de [J.] ne change rien à sa situation et son problème demeure sérieux car elle est considérée à tort comme complice de cette racaille* » (requête, page 15). Pour le surplus, elle renvoie aux informations relatives au pays d'origine de la requérante en reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie de cette analyse (requête, pages 15 à 16).

Il y a toutefois lieu de constater le caractère totalement spéculatif des déclarations de la requérante sur cette partie de son récit. En effet, alors qu'elle aurait côtoyé ses dénonciateurs lors de son séjour dans un camp rebelle, elle demeure en défaut de les identifier. De même, force est de constater qu'elle se limite à de simples suppositions concernant l'origine de sa dénonciation, de même qu'elle se limite à des spéculations au sujet des suites réservées par les autorités congolaises à son arrestation. A cet égard, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non

avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore si elle peut avancer des explications à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les dires de la requérante quant à cette détention apparaissant, aux yeux du Conseil, comme étant lacunaires et fort peu circonstanciés. Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'elle a été séquestrée entre juin 2013 et avril 2014 par J. M. dans le camp rebelle situé à Erengeti et qu'elle aurait, par la suite, fait l'objet d'une détention d'une semaine par les forces congolaises après avoir été dénoncée comme complice de cet individu.

5.9 En outre, la requérante invoque encore, comme motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine, la situation prévalant actuellement dans l'est de la RDC. A ce sujet, la partie requérante souligne que la question d'un éventuel établissement de la requérante à Kinshasa n'a « *pas du tout fait l'objet d'une analyse minutieuse de la partie défenderesse [...]* » (requête, page 16), qui « *n'a pas également tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante qui a pourtant souligné que ses problèmes actuels de santé ne lui permettraient pas de vivre conformément à la dignité humaine à Kinshasa ou ailleurs dans son pays* » (requête, page 17). Sur ce dernier point, elle renvoie à une publication de l'OSAR annexée à sa requête.

5.9.1 Sur ce point, le Conseil observe que le débat entre les parties se noue uniquement sur la question de savoir si la requérante aurait la possibilité de s'établir dans une autre région de R.D.C., et notamment à Kinshasa.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.9.2 A titre préalable, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune des parties ne soutient que la situation prévalant actuellement à Kinshasa puisse être analysée comme répondant à la définition de l'article 48/4, § 2, *littera c*, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, pour sa part, au vu des informations récentes produites par les deux parties à cet égard, y compris celles visant les répressions à caractère politique s'étant déroulés à Kinshasa les 19 et 20 septembre 2016, qu'il ne peut être conclu actuellement à l'existence, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

D'autre part, le Conseil constate également que la requérante n'invoque aucune crainte spécifique en cas de retour éventuel à Kinshasa, autre que celle découlant des recherches dont la requérante dit faire l'objet de la part de ses autorités nationales à raison des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels manquent toutefois de crédibilité et ne sont dès lors pas tenus pour établis.

Dans ce contexte, force est de constater qu'il n'est aucunement contesté que la requérante a la possibilité d'échapper aux risques d'atteintes graves allégués eu égard à la situation prévalant dans le Kivu à la faveur d'une installation dans une autre région de R.D.C., et notamment à Kinshasa.

5.9.3 Le Conseil estime devoir encore examiner la caractère raisonnable de la possibilité pour la requérante de s'établir à Kinshasa en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante, avant son départ de 2009 pour le Kivu, a toujours résidé à Kinshasa, ville où elle est née, a étudié et a été en mesure de subvenir à ses besoins. Il n'est pas plus contesté que la requérante parle le lingala et que de nombreux membres de sa famille résident dans la province voisine du Bas-Congo. Il est à noter que ces différents éléments ont tous été relevés par la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché un manque de minutie dans son analyse des possibilités de protection interne de la requérante.

Enfin, s'agissant des difficultés psychologiques de la requérante, le Conseil estime que les informations versées au dossier ne permettent pas de parvenir à la conclusion qu'il serait impossible pour cette dernière de s'installer dans cette ville dans laquelle elle a habité durant plus de 25 ans et le cas échéant, d'y être soignée de manière adéquate pour les affections constatées dans les certificats médicaux présents aux dossiers administratif et de la procédure. En outre, rien, dans la documentation médicale versée au dossier et analysée *supra*, ne permet de soutenir une telle thèse. Finalement, force est de constater que cette même documentation, qui est relativement peu précise, ne laisse en toute hypothèse pas entendre que la requérante souffrirait de troubles à ce point importants qu'il lui serait impossible de se réinstaller dans la ville dont elle est originaire.

5.9.4 Par conséquent, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe à Kinshasa en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 Enfin, la requérante fait état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, à Kinshasa, d'être persécutée en sa qualité de demandeur d'asile débouté. Sur ce point, la partie requérante reproche aux informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, concernant les possibilités de la requérante de voyager vers Kinshasa, de manquer d'actualité (requête, page 18). Elle considère en outre que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 de serait pas respecté (requête, page 18).

5.10.1 L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré "très réservé" (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" [selon les termes du rapport au roi] s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision

attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires" ».

Il est également à souligner que les mêmes exigences (compte rendu écrit) valent tant pour les informations obtenues par téléphone que pour celles obtenues par échange de courriels. L'arrêt du Conseil d'État n° 233.146 du 4 décembre 2015 précise en effet que : « *Si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. (...) Si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsqu'il s'agit de courriels, c'est parce que ce type de communications peut aisément et, donc, doit figurer au dossier administratif conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sous une forme écrite comportant normalement le nom des expéditeurs, les adresses électroniques, et nécessairement la teneur des questions écrites posées par le CEDOCA et les réponses y apportées* ».

5.10.2 S'agissant du document COI Focus du 16 janvier 2014 intitulé « *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement* », le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que l'intégralité de ses enseignements est basée sur un mail du 14 janvier 2014 dont il n'est toutefois fourni aucun compte rendu.

Partant, cette recherche ne peut être prise en considération dans son intégralité.

5.10.3 S'agissant par contre du document COI Focus du 11 mars 2016 intitulé « *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation* », le Conseil constate, à la lecture du COI Focus du 11 mars 2016 précité :

1. pages 3 à 4 : que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet (informations publiées sur internet et accessibles via un lien url ; ou obtenu par mail dont un compte rendu daté figure au dossier, de même que la raison pour laquelle la personne a été contactée, l'identité de cette même personne, et ses coordonnées) ;
2. page 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« *substantiated allegation* ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise (ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien url) ;
3. page 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion (ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url* ») ;
4. page. 7 : et que si une personne est listée comme « *combattant* » par les services congolais, elle « *sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral* », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés (ces informations proviennent en l'occurrence de « *Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016* »).

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, dont la

régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas précisément contestée par la partie requérante et à l'égard desquelles la partie requérante n'apporte pas d'informations davantage actuelles permettant de les contredire -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit COI Focus.

5.10.4 Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement. En effet, il n'est aucunement démontré, ni même allégué, qu'elle aurait de quelconques antécédents politiques, pénaux et/ou judiciaires en RDC, ou qu'elle serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « *combattante* » ou « *opposante* ».

Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays. Il doit au contraire être considéré, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante serait en mesure de voyager vers Kinshasa.

5.11 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, concernant la documentation médicale (certificat médical du 14 octobre 2015 ; attestation du psychologue de la requérante du 14 janvier 2016 ; notes manuscrites du psychologue de la requérante ; et courrier du psychologue de la requérante du 13 septembre 2016) et concernant les documents 5 à 8 de la note complémentaire visée au point 4.1 du présent arrêt, le Conseil renvoie à ses observations et conclusions *supra* (voir point 5.7.2 du présent arrêt).

Quant aux autres documents ci-dessus listés sous le point 4.1, le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu l'absence de profil politique de la requérante et le manque de crédibilité des faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, ses déclarations à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce, et estimer qu'il serait raisonnable d'attendre de sa part qu'elle aille s'installer à Kinshasa en cas de retour dans son pays d'origine.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées, ou à démontrer son impossibilité d'installation à Kinshasa.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de

1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[!]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard du risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie à ses développements *supra* relatifs à la possibilité pour la requérante de s'installer à Kinshasa (voir points 5.9.1 et suivants). Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, comme il l'a souligné au point 5.9.2 du présent arrêt, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN